



**MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX SPORTIFS ET DISCIPLINAIRE
VOTÉES LORS DU COMITÉ DIRECTEUR DU 22 février 2024.**

Nîmes le 18 Mars 2024,

Les dernières modifications réglementaires, en complément des textes déjà en vigueur, serviront de référence pour le déroulement de la saison et de la compétition 2024.

Vous trouverez donc ci-après le détail de ces modifications réglementaires mise en évidence par les textes en **rouge**.

Avec notre sincère considération fédérale.

Nicolas TRIOL, Président FFCC



MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET SPORTIFS

Création

Article 47 E - Catégorie Détection

Dédiée aux stagiaires ayant des qualités jugées satisfaisantes mais encore insuffisantes selon les appréciations de la Commission sportive pour accéder à la catégorie Avenir Espoir. Cette catégorie permettra aux raseurs sélectionnés de participer uniquement aux courses suivantes :

- Les courses de vaches cocardières
- Les courses de Taureaux neufs, les étalons, les Taureaux Jeunes.
- Les courses du Trident d'Or

Les organisateurs pourront inviter ces raseurs pour les courses des catégories ci-dessus.

Le niveau financier des invitations sera à la discussion entre le raseur et l'organisateur.

Dans les catégories de courses dédiées et indiquées ci-dessus, les raseurs de cette catégorie non invités pourront faire les rentrants si aucun autre raseur des autres groupes prioritaires, ne sont entrants.

Dans la catégorie des courses dédiées et indiquées ci-dessus, les raseurs de cette catégorie ne marquent pas de points.

En cas d'un nombre de candidats supérieurs au nombre de places disponibles, le choix se fera par tirage au sort.

Les raseurs de cette catégorie pourront être appelés à participer à des courses de Ligues à la demande du CTS. Cette participation est obligatoire.

En cours ou en fin de saison, après analyse de la performance des raseurs de cette catégorie par la commission Sportive/Écoles, celle-ci aura la possibilité de promouvoir au niveau Avenir ou honneur, de maintenir dans cette catégorie ou revenir sur sa décision d'admission à cette catégorie. Ces décisions sont sans appel possible.

Article 47 E - Catégorie Détection

Proposition d'Évolution

Article 47 E - Catégorie Détection

Dédiée aux stagiaires ayant des qualités jugées satisfaisantes mais encore insuffisantes selon les appréciations de la Commission sportive pour accéder à la catégorie Avenir Espoir. Cette catégorie permettra aux raseurs sélectionnés de participer uniquement aux courses suivantes :

- Les courses de vaches cocardières
- Les courses de Taureaux neufs, les étalons, les Taureaux Jeunes.
- Les courses du Trident d'Or

Les organisateurs pourront inviter ces raseurs pour les courses des catégories ci-dessus.

~~Le niveau financier des invitations sera à la discussion entre le raseur et l'organisateur.~~

Dans les catégories de courses dédiées et indiquées ci-dessus, les raseurs de cette catégorie non invités pourront faire les rentrants si aucun autre raseur des autres groupes prioritaires, ne sont entrants.

Dans la catégorie des courses dédiées et indiquées ci-dessus, les raseurs de cette catégorie **ne marquent pas des points pour les courses du Trident d'Or et pour les courses de Vaches Cocardières**

En cas d'un nombre de candidats supérieurs au nombre de places disponibles, le choix se fera par tirage au sort.

Les raseurs de cette catégorie pourront être appelés à participer à des courses de Ligues à la demande du CTS. Cette participation est obligatoire.

En cours ou en fin de saison, après analyse de la performance des raseurs de cette catégorie par la commission Sportive/Écoles, celle-ci aura la possibilité de promouvoir au niveau Avenir ou honneur, de maintenir dans cette catégorie ou revenir sur sa décision d'admission à cette catégorie. Ces décisions sont sans appel possible.



MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET SPORTIFS

Texte Actuel

Article 47 A – Admission aux niveaux supérieurs

a – Admission des élèves au statut de stagiaire

La Commission Sportive se réunit en fin d'année pour délibérer sur les élèves, après avis du CTS, seront pris en compte l'évaluation des critères définis que sont le respect, l'éthique, la technique, l'adaptation aux taureaux et à la piste et la capacité physique.

Sur proposition conjointe du CTS et de la Commission Sportive, les élèves raseteurs pourront participer, en fin de saison sportive (septembre et octobre), à une ou plusieurs courses (trois au maximum par élève) de pré-sélection en cornes nues. Ces courses comporteront six (6) taureaux âgés de cinq (5) ans pour quatre (4) d'entre-deux et six (6) ans pour les deux (2) autres.

Les pistes seront choisies par le CTS et la Commission Sportive, de manière évolutive, en fonction de leur difficulté. Toutes les courses se dérouleront sous la surveillance d'un service médical, en présence des membres de la Commission Sportive et du CTS, à l'exception de tout public (hormis les officiels de la FFCC, la famille des élèves raseteurs, les manadiers et les gardians concernés).

À l'issue de ces courses, la Commission Sportive et le CTS éliront les élèves raseteurs admis au niveau supérieur.

b – Admission des stagiaires à une catégorie supérieure

La Commission Sportive se réunit en fin d'année pour délibérer sur les stagiaires, après avis du CTS, seront pris en compte l'évaluation des critères définis que sont le respect envers les officiels, la FFCC, le public et ses camarades de piste, l'éthique, la technique, la capacité de raser arrêté, l'adaptation aux différentes pistes et taureaux et la capacité physique.

À compter du mois de juillet et jusqu'à la fin du mois de septembre, la Commission Sportive pourra, sur proposition du CTS, autoriser un stagiaire à participer, de manière ponctuelle, à une course figurant au calendrier du Groupe 3 – Avenir. La course sera choisie par la Commission Sportive en fonction des taureaux, de la piste et des raseteurs participant.

En cas de prime d'engagement par un organisateur, celle-ci ne pourra être inférieure à deux cents euros (200€).

Pendant deux ans, la commission sportive pourra revenir sur cette décision d'admission. Ces décisions sont sans appel possible



MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET SPORTIFS

Proposition d'Évolution

Article 47 A – Admission aux niveaux supérieurs

a – Admission des élèves au statut de stagiaire

La Commission Sportive se réunit en fin d'année pour délibérer sur les élèves, après avis du CTS, seront pris en compte l'évaluation des critères définis que sont le respect, l'éthique, la technique, l'adaptation aux taureaux et à la piste et la capacité physique.

Sur proposition conjointe du CTS et de la Commission Sportive, les élèves raseteurs pourront participer, en fin de saison sportive (septembre et octobre), à une ou plusieurs courses (trois au maximum par élève) de pré-sélection en cornes nues. Ces courses comporteront six (6) taureaux âgés de cinq (5) ans pour quatre (4) d'entre-deux et six (6) ans pour les deux (2) autres.

Les pistes seront choisies par le CTS et la Commission Sportive, de manière évolutive, en fonction de leur difficulté. Toutes les courses se dérouleront sous la surveillance d'un service médical, en présence des membres de la Commission Sportive et du CTS, à l'exception de tout public (hormis les officiels de la FFCC, la famille des élèves raseteurs, les manadiers et les gardians concernés).

À l'issue de ces courses, la Commission Sportive et le CTS éliront les élèves raseteurs admis au niveau supérieur.

b – Admission des stagiaires à une catégorie supérieure

La Commission Sportive se réunit en fin d'année pour délibérer sur les stagiaires, après avis du CTS, seront pris en compte l'évaluation des critères définis que sont le respect envers les officiels, la FFCC, le public et ses camarades de piste, l'éthique, la technique, la capacité de raser arrêté, l'adaptation aux différentes pistes et taureaux et la capacité physique.

À compter du mois de juillet et jusqu'à la fin du mois de septembre, la Commission Sportive pourra, sur proposition du CTS, autoriser un stagiaire à participer, de manière ponctuelle, à une course figurant au calendrier du Groupe 3 – Avenir. La course sera choisie par la Commission Sportive en fonction des taureaux, de la piste et des raseteurs participant.

~~En cas de prime d'engagement par un organisateur, celle-ci ne pourra être inférieure à deux cents euros (200€).~~

Pendant deux ans, la commission sportive pourra revenir sur cette décision d'admission. Ces décisions sont sans appel possible.



MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET SPORTIFS

Texte Actuel

Article 234 – Manades championnes fédérales

Le titre de « Manade championne fédérale » sera décerné à l'élevage qui aura accumulé le plus de points au cours des compétitions de la saison, affectées des coefficients ci-dessous :

Les manades arrivant en 2ème et 3ème position seront également mises à l'honneur au palmarès du Championnat de France

- Biou d'Or 8 points

- Biou de l'Avenir, Trophées Pescalune, Palme d'Or, trophées Maraîchers, trophées des Impériaux, du Muscat et de la Mer, Cocarde d'Or : 6 points

- Trophée San Juan, Crochet d'argent, Trident d'Or, Trophées des Olives Vertes et Cocardièrre d'Or, Biou de la finale du trophée des raseteurs : 4 points

- Autres compétitions : 2 points

Proposition d'Évolution

Article 234 – Manades championnes fédérales

Le titre de « Manade championne fédérale » sera décerné à l'élevage qui aura accumulé le plus de points au cours des compétitions de la saison, affectées des coefficients ci-dessous :

Les manades arrivant en 2ème et 3ème position seront également mises à l'honneur au palmarès du Championnat de France

- 8 Points : Le Biou d'Or

- 6 Points : Biou de l'Avenir, **Meilleur taureau de la finale des AS**- Trophées Pescalune, Palme d'Or, Trophée des Maraîchers **AS**, Trophées des Impériaux **AS**, Trophée du Muscat et Cocarde d'Or, **Meilleur taureau de la saison au Grau Du Roi**

- 4 Points : Trophée San Juan, Crochet d'argent, Trident d'Or, **Muguet d'Or**, **Trophée de la Mer**, Trophées des Olives Vertes et Cocardièrre d'Or, Biou de la finale du trophée des raseteurs

- 2 Points : Autres compétitions

Les prix décernés sur une journée ne peuvent concerner que les concours de manades ainsi que les Trophées Particuliers



MODIFICATION DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Titre III - Article 6

Toute exclusion temporaire ou définitive lors d'une course impose la mise en œuvre immédiate de la procédure suivante concernant le président de course :

Le président rédige un rapport de l'incident dans les 24 heures, adressé sans délai au président de l'organe disciplinaire de première instance (au plus tard le lendemain).

Au vu de ce rapport le président de l'organe disciplinaire de première instance dans les 48 heures de sa réception notifie au licencié par tous moyens y compris en le convoquant, les dispositions prises en fonction de la nature de l'exclusion et les faits de la cause :

- pour l'exclusion temporaire : 1 jours de suspension de course à titre individuel assorti d'un sursis en l'avertissant de la signification du sursis et sa durée

Une seconde exclusion dans les 15 jours implique la révocation du sursis et la suspension de course pendant 2 courses

- pour l'exclusion définitive : 4 jours de suspension de course à titre individuel, avec ou non saisine de la commission de discipline en fonction de la gravité des faits reprochés tels que définis à l'article 5 et 13 du Titre III (faits de violence, toute infraction contre les officiels)

La réitération de l'exclusion définitive sur la période de la compétition implique, saisine obligatoire de la commission de discipline et la possibilité de mesures conservatoires.

Proposition d'Évolution

Titre III - Article 6

Toute exclusion temporaire ou définitive lors d'une course impose la mise en œuvre immédiate de la procédure suivante concernant le président de course :

Le président rédige un rapport de l'incident ~~dans les 24 heures,~~ **sous 7 jours** adressé sans délai au président de l'organe disciplinaire de première instance ~~(au plus tard le lendemain).~~

Au vu de ce rapport le président de l'organe disciplinaire de première instance ~~dans les 48 heures~~ **sous 5 jours** de sa réception notifie au licencié par tous moyens y compris en le convoquant, les dispositions prises en fonction de la nature de l'exclusion et les faits de la cause :

- pour l'exclusion temporaire : 1 jours de suspension de course à titre individuel assorti d'un sursis en l'avertissant de la signification du sursis et sa durée

Une seconde exclusion dans les 15 jours implique la révocation du sursis et la suspension de course pendant 2 courses

- pour l'exclusion définitive : 4 jours de suspension de course à titre individuel, avec ou non saisine de la commission de discipline en fonction de la gravité des faits reprochés tels que définis à l'article 5 et 13 du Titre III (faits de violence, toute infraction contre les officiels)

La réitération de l'exclusion définitive sur la période de la compétition implique saisine obligatoire de la commission de discipline et la possibilité de mesures conservatoires"